

**Décision du Maire N° 23 – 22 portant modification de l’acte institutif de la régie de recettes au camping municipal – Les Chanternes en date du 5 mars 2019 pour la dédier aux recettes de l’aire de camping-cars**

**Le Maire de la Commune de Pougues-les-Eaux,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 – 27 en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire conformément à l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l’article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire N° 19 – 04 en date du 5 mars 2019 portant création de la régie de recettes au camping municipal – Les Chanternes,

Considérant que cette régie de recettes encaisse les produits du camping et ceux de l’aire de camping,

Considérant que l’exploitation du camping évolue sur la saison 2023 pour être confiée à un prestataire privé et qu’il convient de distinguer l’encaissement des recettes du camping et de l’aire de camping-cars,

Considérant qu’il convient en conséquence de modifier l’acte constitutif de la présente régie de recettes pour la dédier à l’encaissement des produits de l’aire de camping-cars,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER – la décision du maire n°19-14 en date du 5 mars 2019 portant institution d’une régie de recettes au camping municipal des Chanternes est modifiée comme suit :**

**ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès de l’aire de camping-cars de la Commune de Pougues les Eaux.**

**ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie 90 Parc Simone Veil 58320 Pougues les Eaux.**

**ARTICLE 4 - La régie fonctionne toute l'année.**

**ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits des bornes multiservices destinées aux camping-cars implantés sur l'aire de camping-cars de POUQUES-LES-EAUX 22 Allée des Loisirs (imputation comptable des produits : compte 70688).**

**ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées par carte bancaire. Elles sont perçues contre tickets remis automatiquement par la borne à l'utilisateur.**

**ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Nièvre.**

**ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.**

**ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, en fin d'année, en cas de remise de services et de clôture de la régie. Le versement se fait par virement du compte de dépôt de fonds de la régie sur le compte Banque de France du comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du maire, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, en fin d'année, en cas de remise de services et de clôture de la régie.**

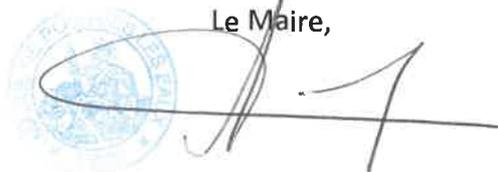
**ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 14 - Le Maire de Pougues les Eaux et le comptable public assignataire de la commune de Pougues les Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Fait à Pougues-les-Eaux, le 6 avril 2023

Le Maire,



Sylvie CANTREL